



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 28918

Texte de la question

M. Hervé Morin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'insuffisance des normes en matière de mobilier et d'aménagement urbain pour assurer la sécurité des deux-roues. Il apparaît en effet que certains aménagements en bordure de voie routière, comme les jardinières de fleurs, peuvent s'avérer très dangereux voire mortels en cas de chute d'un motocycliste. D'autre part, certains matériaux utilisés dans le revêtement des routes, comme des pavages lisses ou des peintures de signalement, sont utilisés par des municipalités à l'encontre des réglementations en vigueur et peuvent être considérés comme accidentogènes pour les usagers des deux-roues, même à très faible vitesse, en cas de pluie. Il lui demande donc d'intégrer dans sa politique volontariste de lutte contre l'insécurité routière la dimension de l'aménagement et des équipements routiers du point de vue de l'usage, de plus en plus répandu, des deux-roues et de mettre en oeuvre des normes adéquates pour renforcer la sécurité des motocyclistes dans leurs déplacements.

Texte de la réponse

Les accidents en milieu urbain se terminant par un choc contre un objet rigide situé en bordure des voies ou des rues a en effet souvent des conséquences graves pour les usagers vulnérables, notamment pour les motards. Le nombre d'accidents en ville dans lesquels les motos ont été impliquées a été de 10 %, soit 11 458 accidents en 2002 (sur un total de 118 790 accidents en milieu urbain) représentant 379 tués, soit près de 40 % par rapport au nombre total des tués (973 en 2002). Pour contribuer au traitement et à la maîtrise des obstacles en ville, le CERTU a publié en fin 2001, le document « Accidents en milieu urbain - sortie de chaussée et chocs contre obstacles latéraux ». Cette étude apporte une analyse descriptive approfondie de ces accidents. Elle propose des pistes de progrès portant sur des améliorations possibles de dispositifs existants et ouvre des perspectives pour de nouveaux produits mieux adaptés comme les dispositifs de retenues conçus spécifiquement pour le milieu urbain ou l'installation de dispositifs déformables (ou fusibles) adaptés aux poteaux et supports de signalisation. Cet ouvrage de référence est à la disposition des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires de voirie pour une approche approfondie des enjeux de la gestion urbaine et de la sécurité des déplacements en ville. Il convient à chaque gestionnaire de voirie d'intégrer la dimension « Motards » dans la conception des aménagements urbains. Pour la qualité des revêtements, les produits utilisés pour les marquages sur chaussée peuvent entraîner des accidents en cas de non-respect des normes ou d'utilisation de matériaux non homologués. Les dispositions réglementaires et les normes techniques existent pour lutter contre le caractère glissant des produits de marquage et elles sont applicables sur l'ensemble des voiries ouvertes à la circulation publique. Les différents maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie sont donc bien tenus de respecter ces dispositions et leurs obligations en la matière ont été rappelées dans la circulaire interministérielle du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée. En cas d'accident, l'existence de marquages non réglementaires, ou non conformes aux normes, est de nature à motiver des recours dans lesquels la responsabilité administrative du gestionnaire de la voie peut se trouver engagée pour manquement grave à une obligation réglementaire. De plus, la responsabilité pénale personnelle du maître d'ouvrage peut être recherchée

en application de l'article 121.3 du code pénal. Ces risques de mise en cause constituent une forte incitation à une stricte application de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28918

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8900

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1242